

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N^{os} 041468,041958

M. D...C...

M. Blanchet
Rapporteur

Mme Chappuis
Commissaire du gouvernement

Audience du 30 novembre 2005
Lecture du 15 décembre 2005

37-05-02-01

Aide juridictionnelle totale -
Décisions des 22 juin 2004 et 15 mars 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2ème Chambre)

Vu, I, sous le n° 041468, la requête, enregistrée le 31 août 2004, présentée pour M. D... C..., détenu au centre de détention de Riom (63200) par Me EricNury; M. C... demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 27 mai 2004 par laquelle le directeur du centre de détention de Riom lui a infligé une sanction de dix jours de confinement en cellule ordinaire ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, II, sous le n° 041958, la requête, enregistrée le 8 décembre 2004, présentée pour M. D... C...détenu au centre de détention de Riom (63200) par Me EricNury; M. C... demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 10 septembre 2004 par laquelle le directeur du centre de détention de Riom lui a infligé une sanction de soixante jours de privation de cantine ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les décisions du bureau d'aide juridictionnelle, en date des 22 juin 2004 et 15 mars 2005, admettant M. C...au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu l'ordonnance en date du 23 février 2005 fixant, dans l'instance n° 041958, la clôture de l'instruction au 25 mars 2005, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1526 du 8 décembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2005 :

- le rapport de M. Blanchet, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Chappuis, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 041468 et n° 041958 présentées pour M. C... par Me Nuryprésentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la justice ni d'examiner la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 249-3 du code de procédure pénale : « Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour un détenu (...) 4° De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement (...) 8° De jeter des débris ou tout autre objet par les fenêtres de l'établissement (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 251 du même code : « Peuvent être prononcées, quelle que soit la faute disciplinaire, les

sanctions disciplinaires suivantes : (...) 3° La privation pendant une période maximum de deux mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que l'achat de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac ; 4° Le confinement en cellule individuelle ordinaire dans les conditions prévues à l'article D. 251-2 (...) » ; qu'aux termes de ce dernier : « Le confinement en cellule ordinaire prévu par l'article D. 251 (4°) emporte pendant toute sa durée, la privation de cantine prévue au 3° du même article, ainsi que la privation de toutes les activités à l'exception de la promenade et de l'assistance aux offices religieux. Elle n'entraîne aucune restriction au droit de correspondance du détenu ni aux visites. La durée du confinement ne peut excéder (...) quinze jours pour une faute du troisième degré (...) » ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par deux décisions en date des 27 mai et 10 septembre 2004, le directeur du centre de détention de Riom a respectivement infligé à M. C...une punition de dix jours de confinement en cellule ordinaire pour avoir refusé d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement pénitentiaire et une privation de cantine pour une durée de soixante jours en raison d'un jet de détritres par la fenêtre de sa cellule ; que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à l'égard des détenus est, selon l'article D. 250 du code de procédure pénale, le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints ou membres du personnel de direction ayant reçu à cet effet délégation écrite ; qu'ainsi, et alors même que les sanctions sont prononcées « en commission de discipline », les mesures disciplinaires prises à l'égard des détenus ne sont pas prononcées par un tribunal ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des exigences que l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose à un tribunal est inopérant ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur dans la qualification juridique des faits :

Considérant, en premier lieu, que le requérant n'établit aucunement une quelconque inaptitude physique ayant été de nature à l'empêcher d'honorer la convocation qui lui avait été délivrée par l'administration ; qu'en second lieu, à supposer que M. C...ait entendu se borner à nourrir les pigeons fréquentant l'établissement pénitentiaire, il résulte des termes mêmes de l'article D. 249-3 8° du code de procédure pénale susmentionné que le fait de jeter des restes alimentaires par la fenêtre d'une cellule constitue bien une faute disciplinaire au regard de ce texte qui sanctionne le jet de détritres ou de tout autre objet par les fenêtres de l'établissement ; que, par suite, M. C...n'est pas fondé à soutenir que, par ses décisions susvisées, le directeur du centre de détention de Riom aurait commis une erreur d'appréciation ni qu'il aurait entaché lesdits actes, eu égard à la personnalité du demandeur, aux circonstances de l'espèce et notamment au caractère répétitif des jets de détritres précités, d'une erreur manifeste quant au choix des sanctions prononcées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susvisées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; que l'article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique autorise le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article L. 761-1 précité, la partie perdante « au paiement d'une somme au titre des frais qu'il a exposés » ; que l'article 37 de ladite loi tel que modifié par l'ordonnance n° 2005-1526 du 8 décembre 2005 susvisée dispose que « (...) En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide (...)» ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de condamner à son profit la partie perdante qu'au paiement des seuls frais qu'il a personnellement exposés, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat ; que l'avocat de ce bénéficiaire peut néanmoins demander au juge de condamner la partie perdante à lui verser une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide ;

Considérant toutefois qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. C...doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées de M. C...sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D...C...et au garde des Sceaux, ministre de la justice. Copie sera transmise pour information au directeur du centre de détention de Riom.

Délibéré après l'audience du 30 novembre 2005, à laquelle siégeaient :

M. Damay, président,
M. Blanchet, conseiller,
Mme Guillot, premier conseiller,

Lu en audience publique le 15 décembre 2005.

Le rapporteur,

Le président,

B. BLANCHET

P. DAMAY

Le greffier,

C. MAGNOL

La République mande et ordonne au garde des Sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le rapporteur,

Le président,

signé : B. BLANCHET

signé : P. DAMAY

Le greffier,

signé : C. MAGNOL

La République mande et ordonne au garde des Sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION CONFORME :
P/ LE GREFFIER EN CHEF,
LE GREFFIER,